

EXPOSE DES MOTIFS

-----

Le 23 juillet 1971, M. LUDOT prétend avoir reçu du Conseil d'Administration des pouvoirs pour traiter avec les Sieurs BEAILLE et MANGANI. La prise en charge du maintien en activité de la COMMUNAUTE BOIMONDAU qui, seule, n'est plus en mesure de l'assurer. Il enregistre les adresses de tous les membres du Conseil d'Administration en ce moment dispersés pour les congés annuels, les prévenant qu'ils risquent d'être convoqués.

Depuis cette date et jusqu'au 15 septembre 1971, date à laquelle le dépôt de bilan sera effectif, il estime qu'il ne doit aucune information aux membres de son Conseil. Il utilise toutes les ficelles dilatoires pour résister à toutes les sollicitations des membres pour réunir son Conseil jusqu'à la date du 25 septembre où il déclare la réunion inutile, le jugement du Tribunal de Commerce ayant dissous la Société.

Cette attitude et ce refus caractérisent de rendre des comptes, nous obligent à lui poser par écrit les questions qui s'imposent.

Nous regrettons que les membres du Conseil d'Administration absents n'éprouvent aucune envie de tirer au clair la situation créée par M. LUDOT et de ce fait se rendent solidaires de son action.

M. LUDOT AVAIT-IL LES POUVOIRS REELS POUR TRAITER?

-----

Malgré ce qui a été dit en préambule, la majorité du Conseil s'est déclarée d'accord. Les membres ne faisant pas partie de la majorité ont signifié à M. LUDOT, par lettre recommandée en date du 10 septembre 1971, qu'ils ne s'estimaient pas engagés.

Sur ce point nous faisons observer que M. LUDOT n'a pas informé le Conseil que les pouvoirs qu'il demandait étaient inadmissibles en fonction des statuts de la Communauté qui prévoient (titre VIII dissolution - liquidation et contestation, articles 50 & 51) la convocation de l'Assemblée Générale.

Nous faisons observer que la convocation élaborée le 27 juillet 1971, pendant la fermeture de l'entreprise, ne présentait pas un caractère d'urgence tel que, quels que soient les droits dont M. LUDOT s'estime investi, il n'ait eu le temps matériel d'obtenir les conseils judicieux d'un Conseil d'Administration qu'il avait mis à sa disposition ou ceux d'hommes d'affaires avisés qui ne soient pas partie prenante.

Cette hâte excessive, à notre avis, injustifiée, aurait dû faire l'objet d'une communication au Conseil durant la période du 16 août au 16 septembre 1971 où la Société était encore valable ; en tout cas si exigée par MM. MEAILLE et MANGANI elle eut dû paraître suspecte à M. LUDOT et l'inciter à exiger un délai de réflexion.

M. LUDOT ou les hommes d'affaires qui ont pu le conseiller, compte tenu que MM. MEAILLE et MANGANI étaient des inconnus de la corporation de l'Horlogerie (n'ayant aucune activité directe ou indirecte avec cette corporation) devaient s'inquiéter de leurs intentions et au minimum s'intéresser à enquêter sur leur notoriété (ce qui a été fait trop tard par des initiatives extérieures à M. LUDOT).

EXAMEN DE LA CONVENTION

-----

Malgré qu'à la date d'aujourd'hui, après le jugement du Tribunal de Commerce, on puisse prétendre inutile toute discussion sur ce point, l'intérêt reste de comprendre les mobiles de l'opération et le ROLE de M. LUDOT. D'autant plus qu'il a toujours refusé toute explication et n'a informé les conseillers de sa majorité qu'incomplètement et forcé par les circonstances.

Cette convention nous apparaît être une convention de complaisance pour les raisons ci-dessous.

Elle donne tout aux preneurs, ne laisse aucune garantie ni aucun recours au bailleur.

Par exemple, il n'est prévu aucune caution, aucun dépôt de garantie.

Toute personne ~~auxxxxxxxx~~ ayant un peu de bon sens sait que cette convention est nulle. Nous estimons que M. LUDOT savait ou aurait dû savoir qu'elle n'avait pour but que d'introduire MM. MEAILLE et MANGANI dans l'affaire sans aucun engagement financier. Toute dénonciation ultérieure de la convention n'ayant aucune conséquence immédiate pour les preneurs mais leur ouvrait sans contrôle l'accès à l'actif de la COMMUNAUTE.

.../...

On comprendra plus facilement en conséquence que M. LUDOT ait cru bon de retarder au maximum le dépôt de bilan. Sous des prétextes qui n'abusaient personne M. LUDOT savait bien et les magistrats qui le conseillaient aussi, que rien ne s'opposait à un dépôt de bilan immédiat et à la nomination d'un syndic.

Quels étaient les intérêts servis par M. LUDOT dans cette action ?

Nous trouvons grave que les membres de sa majorité se soient associés à ces manœuvres.

Pourquoi un inventaire n'est-il pas joint, ni mentionné dans la convention ?

Les informations étant refusées par M. LUDOT, nous pouvons supposer que cette omission s'inscrit dans la tactique générale de l'opération donnant sans contrôle à des tiers sans référence sérieuse l'accès à l'actif de la COMMUNAUTE.

Nous passerons rapidement sur :

- les taux de loyer :

I Franc pour l'immobilier

1.000 Francs, par mois, pour le fonds de commerce, le droit au bail, le matériel d'exploitation.

Quand on sait qu'un appartement F4 meublé se loue approximativement 600 F mensuellement, on se demande bien pourquoi

M. LUDOT qui a des locataires, a pu estimer ce loyer à 1.000 F mensuel.

Il aurait pu aussi comparer 160.000 F d'amortissement annuel à 12.000 F. de loyer.

Nous pensons que les Administrateurs n'auraient pas laissé signer cela quelles que soient leurs compétences.

- l'évaluation des stocks :

Au 31.12.1970, après une période de dépression commerciale dont nous pouvons fournir les documents, les stocks réels expurcés des catégories B et C dont M. LUDOT n'ignorait rien, apparaissaient pour 1.106.845 F, on les cède pour 350.000 F. Pourquoi ?

Nous estimons par notre connaissance de l'activité de BOIMONDAU entre le 1er janvier 1971 et le 23 juillet 1971 qu'ils ne pouvaient être inférieurs à ce chiffre.

Additionnellement nous relevons dans le compte rendu du jugement du Tribunal de Commerce du 22 septembre 1971 :

"Le Président du Conseil d'Administration de BOIMONDAU, dans une lettre du 16 août 1971, assez singulière, consentait une diminution de 150.000 F sur l'estimation déjà abusive des stocks.

M. LUDOT aura certainement des difficultés pour justifier.

Pourquoi n'a-t-il pas associé, ni informé à notre connaissance, le conseil d'administration de cette décision, alors que la Société n'était pas dissoute (16 août 1971) et que les membres du Conseil d'Administration étaient disponibles.

Quel Dévon aurait-il pu le pousser à de telles largesses? Nous pensons que les membres du Conseil d'Administration majoritaires sont d'une complaisance exemplaire.

MAINTIEN DE L'EMPLOI

-----

C'est ce point qui servira à M. LUDOT pour essayer de justifier les inconséquences de son action, ceci dit pour rester courtois.

Nous lui ferons remarquer que s'il se retranche derrière ses pouvoirs pour se justifier, en particulier de ne pas avoir convoqué le Conseil d'Administration quand il en avait la possibilité, la loi ne lui permettait pas de se substituer au syndic et de transformer une faillite réelle en tractation suspecte. Quel beau parapluie que le Social ! Rien ne laissait prévoir que le règlement, suivant la loi, de l'opération entraînait autre chose qu'un arrêt momentané. Quelle sera la possibilité d'une remise en activité de BOIMONDAU après l'expérience en cours ?

EN CONCLUSION

-----

Nous comprenons très bien que M. LUDOT ait cru intimider les membres du Conseil d'Administration en leur notifiant par huissier que leur réunion ne pouvait se tenir statutairement, la Société étant dissoute.

Nous continuons à penser qu'il était nécessaire que cette mise au point soit faite rien n'interdisant de faire le point sur une situation, laissant de nombreuses suspicions se faire jour.

Nous pensons que les membres du Conseil d'Administration absents se sont définitivement et sur tous les points solidarisés avec M. LUDOT.

En ce qui nous concerne nous lui confirmons que nous lui avons retiré depuis longtemps notre confiance pour les raisons exposées ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration présents, conscients de l'aspect suspect des opérations engagées par M. LUDOT, décident de poursuivre en justice M. LUDOT et toutes personnes qu'ils leur paraîtront nécessaire de citer.

---ooOoo---

Aimé BONNEFOIS

René BOURNA

Robert MAISONNEUVE

Louis MONTUSCLAT